

GE_GERICHTE ATAS/226/2024 vom 29. März 2023

GE Cour de justice, 2023-03-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_226_2024

FR: GE_GERICHTE ATAS/226/2024 du 29 mars 2023

IT: GE_GERICHTE ATAS/226/2024 del 29 marzo 2023

Erwägungen

E. 15

septembre 2022 concluant principalement à son annulation et à ce qu'il soit ordonné à la SUVA de statuer sans délai sur son droit aux prestations, avec suite de dépens. Elle faisait valoir que le Dr D_____ s'était déterminé par courriel du

E. 19

février 2022 et que la Dresse F_____ n'avait apporté, dans son appréciation médicale du 7 mars 2022, aucun élément remettant en cause l'analyse celui-ci, se bornant à recommander qu'une nouvelle expertise orthopédique soit diligentée, sans aucune justification. Selon le Tribunal fédéral, le devoir de prendre d'office les mesures d'instruction nécessaire ne comprenait pas le droit de l'assureur de recueillir un second avis médical sur les faits déjà établis par une expertise lorsque celle-ci ne lui convenait pas. Tel était manifestement le cas en l'espèce, raison pour laquelle la décision querellée devait être annulée. De surcroît, soumettre la recourante à une nouvelle expertise allongerait encore une procédure qui n'avait que trop duré. b. L'intimée a conclu au rejet du recours. Elle estimait nécessaire d'obtenir un complément d'expertise, car les réponses apportées par le Prof. C_____ et ses confrères n'étaient pas exemptes de contradictions, ce qu'avait reconnu la CJCAS dans son arrêt du 10 février 2021. Les explications apportées par le Dr D_____ dans son courriel du 19 février 2022 étaient insuffisantes et celui-ci avait lui-même dit que son courriel n'était pas un complément d'expertise, mais seulement un commentaire. Par ailleurs, la question 7 suggérait fortement que pour que les conclusions de l'expert orthopédique puissent se voir reconnaître une pleine valeur probante, l'examen clinique devait être complété, ce que le Prof. H_____ avait confirmé. Faute de reposer sur un examen clinique approfondi et complet ou de se référer à

A/2958/2022 - 7/10 - d'autres rapports médicaux faisant eux-mêmes état d'un examen clinique du rachis et des membres inférieurs, les conclusions du Dr D_____ ne pouvaient se voir reconnaître de valeur probante. Ses considérations du 19 février 2022 excédaient son domaine de compétence et n'étaient pas pertinentes, dès lors qu'il évoquait les atteintes psychiques l'assurée. Par ailleurs, il tenait un raisonnement de type post hoc, ergo propter hoc, qui était impropre à établir un lien de causalité au degré de la vraisemblance prépondérante. Enfin, il ne répondait que très partiellement à la question posée, puisqu'il ne traitait que du problème de l'absence d'examen du rachis et pas des autres critiques des médecins de l'assurance. S'agissant de la réponse à la question 8, il ne justifiait pas son évaluation par des critères objectifs et se fondait sur des éléments subjectifs et non pertinents. Dans la mesure où l'intimée avait mandaté le Dr E_____, conformément aux souhaits de la recourante, plutôt que le Prof. I_____, son comportement ne pouvait être qualifié de mauvaise foi dans ces circonstances. Elle ne cherchait pas à tout prix à mettre en œuvre une nouvelle expertise, mais à être en mesure de statuer sur le taux de l'atteinte à

l'intégrité. Elle n'était pas la seule responsable de la lenteur de la procédure en présence d'une assurée très procédurière et d'une situation générale complexe. c. Le 7 novembre 2022, la recourante a persisté dans ses conclusions. EN DROIT

1. Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 5 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-accidents, du 20 mars 1981 (LAA - RS 832.20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie. 2. Interjeté en temps utile, le recours est recevable (art. 60 LPGA). 3. Le litige porte sur le bien-fondé de la décision de l'intimée de poser des questions complémentaires au Dr E_____. 4.

4.1 Selon l'art. 6 al. 1 LAA, les prestations d'assurance sont allouées en cas d'accident professionnel, d'accident non professionnel et de maladie professionnelle. Par accident, on entend toute atteinte dommageable, soudaine et involontaire, portée au corps humain par une cause extérieure extraordinaire qui compromet la santé physique, mentale ou psychique ou qui entraîne la mort (art. 4 LPGA; ATF 129 V 402 consid. 2.1, ATF 122 V 230 consid. 1 et les références).

A/2958/2022 - 8/10 - La responsabilité de l'assureur-accidents s'étend, en principe, à toutes les conséquences dommageables qui se trouvent dans un rapport de causalité naturelle (ATF 119 V 335 consid. 1; ATF 118 V 286 consid. 1b et les références) et adéquate avec l'événement assuré (ATF 125 V 456 consid. 5a et les références). 4.2 La plupart des éventualités assurées (par exemple la maladie, l'accident, l'incapacité de travail, l'invalidité, l'atteinte à l'intégrité physique ou mentale) supposent l'instruction de faits d'ordre médical. Or, pour pouvoir établir le droit de l'assuré à des prestations, l'administration ou le juge a besoin de documents que le médecin doit lui fournir (ATF 122 V 157 consid. 1b). Pour apprécier le droit aux prestations d'assurances sociales, il y a lieu de se baser sur des éléments médicaux fiables (ATF 134 V 231 consid. 5.1). 4.3 La procédure dans le domaine des assurances sociales est régie par le principe inquisitoire d'après lequel les faits pertinents de la cause doivent être constatés d'office par l'assureur (art. 43 al. 1 LPGA) ou, éventuellement, par le juge (art. 61 let. c LPGA). Ce principe n'est cependant pas absolu. Sa portée peut être restreinte par le devoir des parties de collaborer à l'instruction de l'affaire. Celui-ci comprend en particulier l'obligation de ces dernières d'apporter, dans la mesure où cela peut être raisonnablement exigé d'elles, les preuves commandées par la nature du litige et des faits invoqués, faute de quoi elles risquent de devoir supporter les conséquences de l'absence de preuves (ATF 125 V 193 consid. 2; VSI 1994, p. 220 consid. 4). Si le principe inquisitoire dispense les parties de l'obligation de prouver, il ne les libère pas du fardeau de la preuve, dans la mesure où, en cas d'absence de preuve, c'est à la partie qui voulait en déduire un droit d'en supporter les conséquences, sauf si l'impossibilité de prouver un fait peut être imputée à la partie adverse. Cette règle ne s'applique toutefois que s'il se révèle impossible, dans le cadre de la maxime inquisitoire et en application du principe de la libre appréciation des preuves, d'établir un état de fait qui correspond, au degré de la vraisemblance prépondérante, à la réalité (ATF 139 V 176 consid. 5.2 et les références). 4.4 Si l'administration ou le juge, se fondant sur une appréciation consciencieuse des preuves fournies par les investigations auxquelles ils doivent procéder d'office, sont convaincus que certains faits présentent un degré de vraisemblance prépondérante et que d'autres mesures probatoires ne pourraient plus modifier cette appréciation, il est superflu d'administrer

d'autres preuves (appréciation anticipée des preuves ; ATF 122 II 464 consid. 4a, ATF 122 III 219 consid. 3c). Une telle manière de procéder ne viole pas le droit d'être entendu selon l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (RS 101 - Cst; SVR 2001 IV n. 10 p. 28 consid. 4b), la jurisprudence rendue sous l'empire de l'art. 4 aCst. étant toujours valable (ATF 124 V 90 consid. 4b, ATF 122 V 157 consid. 1d). 5. En l'espèce, la CJCAS a estimé dans son arrêt du 29 janvier 2020 que si l'expertise pluridisciplinaire répondait de manière générale aux réquisits pour se

A/2958/2022 - 9/10 - voir reconnaître une force probante, certains points devaient être éclaircis, ce que l'intimée devait tenter de faire par le biais d'un complément d'expertise pour, autant que cela soit possible, rendre sa décision sans procéder à une nouvelle expertise pluridisciplinaire. Dans son arrêt du 10 février 2021, la chambre de céans a jugé que les questions 7 et 8 de la demande de complément d'expertise étaient conformes au devoir d'instruction de l'intimée et au contenu de son arrêt du 12 mai 2020. En l'occurrence, le Dr D_____ a refusé de donner suite au complément d'expertise, au motif qu'il n'exerçait plus. Il a néanmoins fait des remarques au sujet du cas de la recourante dans son courriel du 19 février 2022, sans examen de celle-ci et en se référant à son état psychique, qui n'est pas de son ressort. Son courriel ne répond pas aux réquisits permettant de lui reconnaître une force probante. L'intimée a donné correctement suite à la recommandation de la CJCAS de tenter d'éviter une nouvelle expertise pluridisciplinaire, en décidant de confier le complément d'expertise au Dr E_____. Contrairement à qu'a fait valoir la recourante, l'arrêt du 29 janvier 2020 n'excluait pas une nouvelle expertise, si celle-ci était nécessaire (consid. 11). En l'occurrence, si le Dr E_____ ne pouvait pas donner suite au complément d'expertise pour une raison quelconque, ou si ses réponses ne s'avéraient pas probantes, un autre expert pourrait être appelé à se prononcer. 6. Infondé, le recours sera rejeté. La procédure est gratuite.

A/2958/2022 - 10/10 -

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.